

M. BURKAN: Vous ne le pouvez pas. En ce qui touche les droits d'auteur ultérieurs, vous avez le droit de faire les modifications qu'il vous plaira. Tout comme les Etats-Unis ne pourraient aujourd'hui frustrer les Canadiens de leurs droits d'auteurs américains par une modification aux lois des droits d'auteurs: Imaginons que les Etats-Unis modifient leur loi de façon à n'assurer au citoyen canadien aucune protection ou à ne lui assurer qu'un moyen terme de protection équivalant à une privation ou une confiscation de droits existants.

M. ERNST: En d'autres termes, vous dites que les droits sont dévolus.

M. BURKAN: Droits dévolus. Seul l'avenir n'est pas engagé.

Le PRÉSIDENT: Bien, je saisis votre point, mais je n'abonde nullement dans votre sens. J'estime que pour avoir du poids il faudrait qu'une telle affirmation fût formulée par la voie diplomatique américaine.

M. BURKAN: Je ne suis qu'un avocat exprimant une opinion.

Le PRÉSIDENT: Continuez, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je voudrais insister, monsieur le président, sur un point dont on s'est beaucoup entretenu ici, le monopole. C'est l'épouvantail qu'agitent continuellement les usagers de musique; on fait valoir cet argument depuis que la Société s'est constituée pour se protéger. Dès l'instant que les auteurs se sont entendus pour empêcher la piraterie de se légaliser et pour prévenir le pillage de leurs œuvres, on a crié au monopole. Je sais quelque chose du droit d'auteur, monsieur. J'y ai consacré toute ma vie, et le droit d'auteur est de l'essence du monopole. C'est un monopole qui exclut tous les autres. Dès que je développe ma pensée, que je la mets en musique, en un livre, en une pièce ou en un brevet d'invention, dès l'instant que je la fais voir aux gens, le gouvernement est mon associé et prend le solennel engagement que mon œuvre sera exclusivement mienne pendant un certain nombre d'années. Cela seul tient du monopole.

Le PRÉSIDENT: C'est la conséquence d'une proclamation statutaire.

Le TÉMOIN: Justement, monsieur. Je suis d'accord avec vous, monsieur, lorsque vous dites que les auteurs ont un monopole. Ils ont certainement un monopole. Voilà ce que cela signifie. La loi des Etats-Unis est calquée sur celle d'Angleterre qui remonte à l'époque de la reine Anne. On ne saurait l'assimiler à une affaire imaginée en hâte. Les propriétaires de cinémas et de postes émetteurs de T.S.F., qui sont ici en très grand nombre, monsieur, pour exercer sur vous une pression politique, voudraient vous faire approuver, messieurs, un Bill qui frustre quelqu'un des œuvres de son esprit. Voilà ce qui m'amène ici, monsieur, plaider pour ces créateurs. Quels autres auteurs y a-t-il dans cette salle? Quels autres auteurs y a-t-il ici? Quel est le public de cette salle? Le public n'est pas ici, monsieur. C'est vous, messieurs, qui représentez le public. Mais ce n'est pas le grand public de ce Dominion qui est ici dans cette salle pour vous dire, messieurs, de faire rapport sur ce Bill. Un seul groupe qui voudrait nous réglementer vous le demande. Voilà les faits sans verbiage et personne n'est ici pour leur dire qu'ils devront demander tant l'heure, qu'ils devront demander tant la place. Et en supposant que l'on donne à ces messieurs le droit de réglementer leur matière première, ils n'admettraient pas pour cela le public meilleur marché dans leurs théâtres. En ce qui regarde le public, toutefois, en ce jour particulier du droit d'auteur—et si vous, messieurs, savez quelque chose du droit d'auteur ou de ses ramifications, c'est précisément l'usager du créateur qui exige qu'on le réglemente. Je me présente devant vous, monsieur, et devant vous, messieurs, pour plaider chaudement en faveur du créateur, parce qu'à travers tous les temps, quatre-vingt-dix pour cent des auteurs sont morts de faim.

M. Irvine:

Q. De quelle façon ce Bill affecte-t-il l'auteur?—R. Parce qu'il le réglemente sans réglementer l'usager.